

2. Lorsqu'un participant ne se conformera pas aux règles de reconstitution, il appartiendra au Fonds de déterminer s'il y a lieu ou non d'appliquer la suspension prévue à l'article XXIX, section 2, paragraphe b).

ANNEXE H

CESSATION DE PARTICIPATION

1. Si la compensation prévue à l'article XXX, section 2, paragraphe b), se solde par une obligation en faveur du participant qui se retire et si aucun accord relatif à l'apurement des comptes entre le Fonds et le participant qui se retire n'est intervenu dans les six mois de la date de la cessation, le Fonds rachètera ce solde de droits de tirage spéciaux par versements semestriels égaux échelonnés sur cinq ans au maximum à compter de la date de la cessation. Le Fonds rachètera ce solde à son choix, a) soit en versant au participant qui se retire les montants fournis au Fonds par les participants restants conformément aux dispositions de l'article XXX, section 5, ou b), soit en autorisant le participant qui se retire à utiliser ses droits de tirage spéciaux pour acquérir sa propre monnaie ou une monnaie effectivement convertible d'un participant désigné par le Fonds, du Compte Général ou de tout autre détenteur.

2. Si la compensation prévue à l'article XXX, section 2, paragraphe b), se solde par une obligation en faveur du Fonds et si aucun accord relatif à l'apurement des comptes n'est intervenu dans les six mois de la date de la cessation, le participant qui se retire s'acquittera de cette obligation en versements semestriels égaux dans un délai de trois ans à compter de la date de la cessation ou dans un délai plus long qui aura été fixé par le Fonds. Le participant qui se retire s'acquittera de cette obligation, au choix du Fonds, a) soit en versant au Fonds de la monnaie effectivement convertible ou de l'or à son choix, b) soit en obtenant des droits de tirages spéciaux conformément aux dispositions de l'article XXX, section 6, du Compte Général ou d'un participant désigné par le Fonds avec son accord ou de tout autre détenteur et en compensant ces droits de tirage spéciaux contre les montants dus.

3. Le premier versement prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus viendra à échéance six mois après la cessation et les échéances suivantes se succéderont à six mois d'intervalle.

4. Au cas où le Compte de Tirage Spécial serait mis en liquidation en vertu de l'article XXXI dans les six mois à compter de la date à laquelle un participant aurait mis fin à sa participation, l'apurement des comptes entre le Fonds et le Gouvernement intéressé s'effectuera conformément aux dispositions de l'article XXXI et de l'annexe I.

ANNEXE I

MODALITÉS DE LIQUIDATION DU COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL

1. Au cas de mise en liquidation du Compte de Tirage Spécial, les participants s'acquitteront de leurs obligations envers le Fonds en dix versements semestriels, à moins que le Fonds ne juge nécessaire de prolonger ces délais, les paiements s'effectuant en monnaie effectivement convertible et dans les monnaies des participants détenteurs de droits de tirage spéciaux à racheter lors d'un versement semestriel s'effectuera six mois après la date de la décision de liquider le Compte de Tirage Spécial.